

PROAGRI

POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

ENTREPRENDRE,
C'EST AUSSI TRANSMETTRE.

Guide pratique

Transmission d'exploitation

Retraite ou reconversion professionnelle

9 fiches thématiques pour

Appréhender sa retraite

ou une reconversion professionnelle

Préparer la transmission de l'exploitation



#TransmissionReprise

Chambre d'agriculture du Gard
1120 route de Saint-Gilles CS 38283
30942 Nîmes Cedex 9
Tel 04 66 04 50 07

clara.tourre@gard.chambagri.fr

gard.chambre-agriculture.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
GARD

Table des matières

.....	3
Fiche n°1 : Anticiper la cessation d'activité et la transmission de son exploitation.....	3
Le temps des questions	3
Une décision à partager	3
Transmettre c'est anticiper	3
Rétroplanning.....	4
Fiche 2 : Cesser son activité pour une reconversion professionnelle	5
Une réflexion personnelle	5
Des choix	5
L'aide à la reconversion professionnelle (ARP)	5
Fiche 3 : Cesser son activité pour un départ à la retraite.....	7
Le relevé de carrière.....	7
Comment obtenir mon relevé de carrière ?.....	7
A quel âge je peux partir ?.....	7
Le rachat de trimestres	8
La retraite progressive.....	9
Le départ anticipé à la retraite	9
Comment est calculée ma retraite ?	10
Comment demander ma retraite ?.....	10
Fiche 4 : Prendre sa retraite et conserver une activité professionnelle.....	12
La retraite progressive.....	12
La parcelle de subsistance	12
L'autorisation préfectorale de poursuite d'activité	13
L'activité d'hébergement en milieu rural.....	13
L'entraide	13
La poursuite ou reprise d'une activité non salariée	13
La reprise d'activité salariée.....	14
Fiche 5 : Connaitre les différentes possibilités de transmission	15
Louer ses biens immobiliers	15
Vendre ses biens immobiliers	16
Transmettre à ses enfants ou conjoint.....	16
Créer une société pour mieux transmettre.....	16
Quelle forme sociétale choisir ?.....	17
Les conséquences fiscales de la transmission	17
Conserver du foncier après la retraite	18

Fiche 6 : Evaluer la valeur les biens à transmettre.....	19
Quels sont les biens que je souhaite transmettre ?.....	19
Le patrimoine professionnel	19
Evaluer son bien pour un fermage	19
Evaluer son bien pour une vente, donation ou succession	20
Fiche 7 : Trouver un repreneur	21
Choisir ou trouver un repreneur ?.....	21
Le Point Accueil Transmission (PAT).....	21
Le Répertoire Départemental de l'Installation.....	22
Relance	22
La SAFER	22
Fiche 8 : Les aspects réglementaires	23
La déclaration de cessation d'activité agricole (DCAA)	23
La déclaration au CFE	23
La déclaration MSA.....	23
Les contrats de travail en cours.....	24
Le transfert des droits et engagements	24
Fiche 9 : Les aides	25
Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder.....	25
Incitation du cédant à l'inscription au RDI	25
L'aide au contrat de génération en agriculture.....	25
Quelques adresses utiles.....	27
Abréviations et sigles.....	28



Fiche n°1 : Anticiper la cessation d'activité et la transmission de son exploitation

Le temps des questions

L'arrêt de l'activité agricole peut être motivé par différentes raisons, pour faire valoir ses droits à la retraite ou pour engager une reconversion professionnelle qu'elle soit voulue ou subite. Vient alors le temps des questions :

- Transmettre quoi et à qui ?
- Comment et quand céder mon entreprise ?
- Comment trouver un repreneur ?
- Quelles sont mes démarches et les personnes à contacter ?
- Quelles sont les obligations à prendre en compte ?

Ces questions sont toutes importantes et doivent être posées le plus tôt possible

Une décision à partager

Votre cessation d'activité vous concerne en premier. Toutefois, le devenir de votre patrimoine ainsi que votre projet de vie à la retraite ou dans le cadre d'une reconversion concerne aussi votre famille (conjoint, enfants et éventuellement parents).

Il est important de discuter ouvertement de votre projet de cessation d'activité avec votre entourage. Vos enfants et votre conjoint(e) ont peut-être une vision différente de la vôtre et ne vous en ont pas fait part. De même, si vos parents sont propriétaires et/ou usufruitiers de la ferme, ils ont aussi leur mot à dire.

Transmettre c'est anticiper

Quel que soit votre projet, vous aurez un certain nombre de démarches à effectuer, ainsi que votre ou vos repreneur(s).

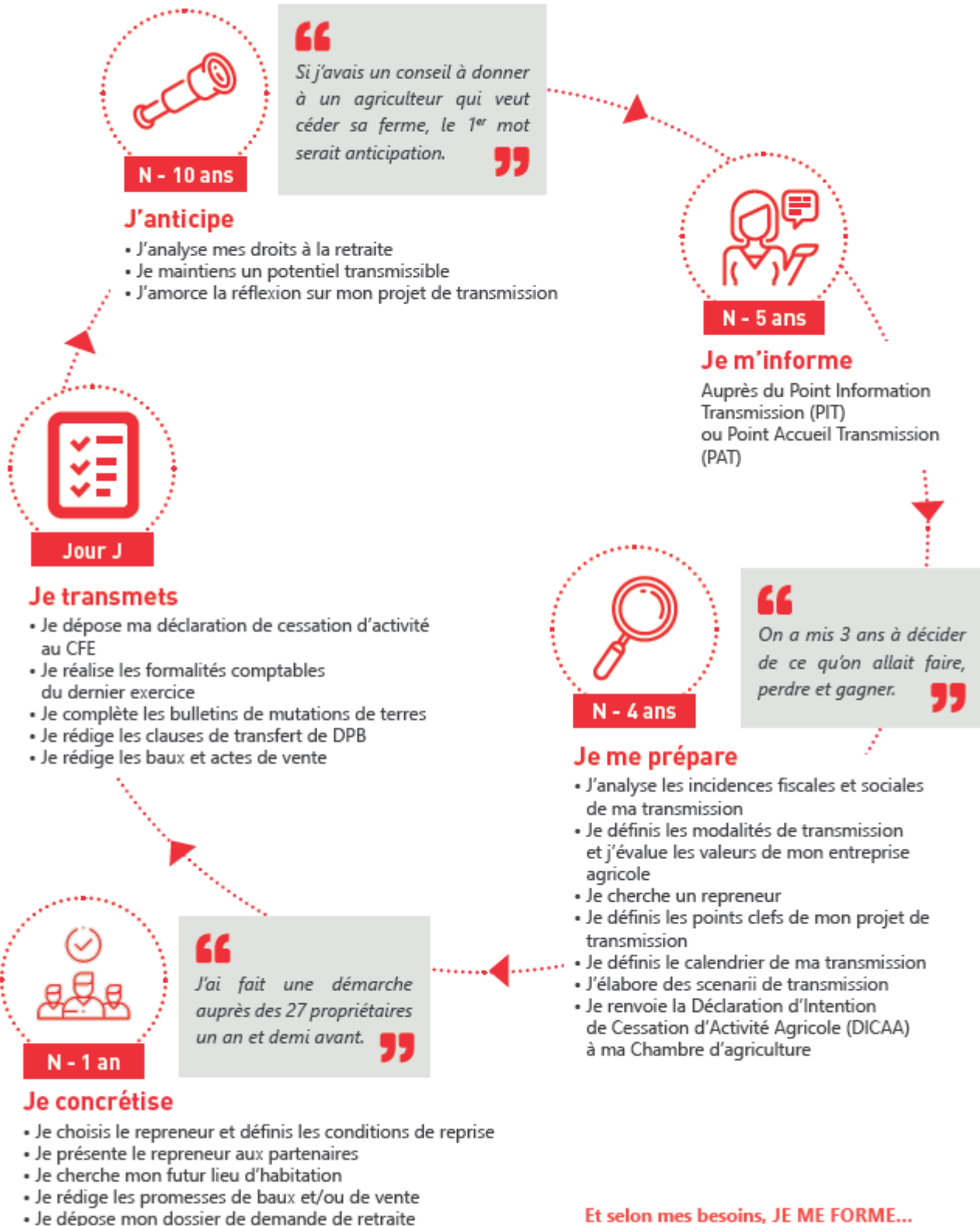
En vous y prenant à l'avance, vous mettez toutes les chances de votre côté pour que votre cessation d'activité se fasse dans de bonnes conditions et surtout, à la date prévue.

La phase de négociation est cruciale. Si vous ne trouvez pas d'accord satisfaisant, il est toujours possible d'interrompre les démarches en cours et de chercher un nouveau repreneur.

Rétroplanning

Le calendrier d'une transmission réussie commence dans le meilleur des cas 5 ans avant l'arrêt de l'activité.

Calendrier de ma transmission : les grandes étapes de votre réflexion





Fiche 2 : Cesser son activité pour une reconversion professionnelle

Derrière cette décision il y a un double enjeu : cesser votre activité de chef d'exploitation et transmettre votre exploitation mais aussi changer de métier.

Comme pour un départ en retraite, vous devrez vous poser les questions suivantes :

- Quand arrêter ?
- Comment évaluer et transmettre l'exploitation ?
- Quelles incidences fiscales ou réglementaires ?



Pendant cette période de réflexion, il est indispensable de maintenir votre outil de production à son niveau afin d'optimiser la transmission de l'exploitation.

Changer de métier, cela implique de passer par :

Une réflexion personnelle :

- Quelles sont mes envies ?
- Quelles sont mes capacités ? (diplôme, expérience, santé,...)
- Suis-je prêt à adapter mon rythme de vie ? (famille, horaires, mobilité géographique,...)
- Quels sont mes besoins ? (revenus, ressources,...)

Des choix :

- Trouver directement un emploi (Pôle Emploi, agences d'intérim, presse locale ou spécialisée, AEF,...)
- Faire un bilan de compétences (Pôle Emploi, VIVEA...)
- Se renseigner sur un métier, ses débouchés et la formation requise (AFPA, Pôle Emploi, CIO, professionnels...)
- Si nécessaire, suivre une formation : où, à quel coût, en combien de temps ? (GRETA, GREF...), avec quels financements ?
- Trouver l'adéquation entre vie privée et vie professionnelle.

L'aide à la reconversion professionnelle (ARP).

L'aide au départ

Le dispositif d'aide à la reconversion professionnelle s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole en raison de difficultés financières. Il peut également concerner les conjoints ou aides familiaux contraints de rechercher une activité extérieure pour raison économique. L'aide au départ est de 3 100 € versée en 2 fois. Elle peut être majorée de 50 % dans le cas d'un changement de domicile (4 650 €).

- Le demandeur doit justifier de 5 années d'activité agricole en qualité de chef d'exploitation à titre principal, ou conjoint participant aux travaux (ou collaborateur) ou aide familial (sous certaines conditions).
- Il s'engage à renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation et à ne pas conserver plus d'1 ha de parcelle de subsistance.

L'aide à la formation

Pendant sa formation qui peut durer de 6 à 12 mois le stagiaire :

- Est rémunéré (75% du SMIC si la formation est agréée par l'Etat ou la Région),
- Bénéficie de la protection sociale et éventuellement d'une prise en charge des frais de formation (hors frais d'hébergement et de nourriture).
- Si l'exploitant est contraint de déménager, une aide supplémentaire de 1 550 € lui est allouée.



L'aide au départ et l'aide à la formation peuvent se cumuler. Ces aides sont insaisissables.

Les dossiers de demande d'aide à la réinsertion professionnelle (Cerfa N° 14070*02) doivent être retirés auprès de la DDT (Direction Départementale des Territoires). Ils seront ensuite soumis à l'examen de la CDOA qui transmettra son avis au Préfet dont relève la décision. La demande doit être faite avant la cessation d'activité ou au plus tard 3 mois après la radiation de la MSA.

La transmission de mon entreprise : je m'en préoccuperai quand j'aurai 60 ans !

ATTENTION !

Il vaut mieux vous y préparer 10 ans à l'avance, par étapes progressives. La transmission est un processus long et complexe (qui ne se résume pas à transmettre son capital). C'est aussi l'occasion de réfléchir à ses nouveaux projets. Vous pourrez ainsi valoriser l'entreprise.

La transmission de mon exploitation agricole ne concerne personne d'autre que moi !

PAS TOUT À FAIT !

Vous restez l'acteur principal de votre transmission, cependant :

- Le devenir de l'entreprise a un impact sur les membres de la famille, les associés... Il est donc important de les associer aux réflexions.
- La transmission aborde différentes questions : personnelles, professionnelles, sociales, juridiques, fiscales... Associez vos experts pour préparer vos nouveaux projets avec sérénité.

Mon entreprise n'est pas transmissible !

ATTENTION aux conclusions hâtives !

Au cours de votre carrière vous avez fait évoluer votre exploitation en fonction des attentes de la société et selon vos besoins. Si votre entreprise n'est pas transmissible en l'état, elle peut peut-être évoluer et permettre la concrétisation de nouveaux projets viables.

L'évaluation d'une entreprise est une affaire purement comptable.

FAUX !

Il existe différentes méthodes de calcul complémentaires de la valeur d'une entreprise. Chacune des méthodes met l'accent sur différentes caractéristiques de l'entreprise. La valeur définitive à retenir sera le compromis dans lequel le vendeur et le repreneur trouveront chacun leur intérêt. Des conseillers peuvent vous appuyer pour que vous décidiez du montant de vente de votre entreprise.

Je peux transmettre mon exploitation agricole même si ma filière rencontre des difficultés !

VRAI !

Une exploitation présente toujours des points forts. Cela nécessite de prendre du recul pour imaginer les possibilités d'évolution et les avenir potentiels.

Une entreprise agricole se transmet à l'identique.

FAUX !

Au cours d'une carrière vous avez fait évoluer votre exploitation en fonction des attentes de la société et selon vos besoins. Il en est de même aujourd'hui. Votre entreprise agricole peut permettre la concrétisation de nouveaux projets viables et en faisant évoluer votre exploitation, des repreneurs garantissent sa pérennisation en répondant aux attentes de la société.



Fiche 3 : Cesser son activité pour un départ à la retraite

Le relevé de carrière :

Il permet de visualiser le nombre de trimestre acquis et de vérifier si tous les éléments de la carrière d'une personne sont connus afin de prévoir l'âge de départ en retraite et le taux de sa retraite. Les démarches pour compléter si besoin ce relevé sont à entreprendre bien avant le dépôt du dossier retraite. Si des lacunes sont constatées il faut fournir les justificatifs pour la mise à jour des périodes concernées (service militaire, chômage indemnisé, aide familial, indemnités journalières...)

De façon préventive la MSA envoie un relevé de carrière et questionnaire afin de régulariser les périodes manquantes ou discordantes à partir des justificatifs fournis

Comment obtenir mon relevé de carrière ?

Tous les assurés sont automatiquement informés de leur situation de carrière tous régimes confondus :

Par le relevé individuel de situation (RIS) envoyé tous les 5 ans à partir de 35 ans
Ce relevé récapitule, pour chaque régime auquel j'ai cotisé, les données relatives à ma carrière. Il me permet de vérifier que les différents organismes disposent de toutes les informations relatives à ma carrière, et je peux faire procéder à la mise à jour d'éventuelles données manquantes

Par l'estimation individuelle globale de retraite (EIG) par régime envoyé à partir de 55 ans.
Cette estimation propose, en plus des informations contenues dans le RIS, une évaluation du montant total de ma future retraite à différents âge de départ.

Le relevé de carrière est aussi disponible à tout moment sur le site web de la MSA.
Les assurés peuvent demander un entretien personnalisé à partir de 45 ans (loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

A quel âge je peux partir ?

Les conditions de droit sont soumises :

Aux cotisations :

Sont prises en compte les cotisations retraites versées en qualité de chef d'exploitation ou d'aide familial à partir de la majorité jusqu'en 2003 et à partir de 16 ans depuis 2004

A l'âge :

En fonction de l'année de naissance il faut prendre en compte l'âge légal (sauf départ anticipé sous certaines conditions) et l'âge du taux plein.

L'âge légal est l'âge minimum de départ à la retraite hors possibilité de départ anticipé.
L'âge minimal pour partir à la retraite est de 62 ans pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1955. Pour les générations précédentes, cet âge diffère en fonction de l'année de naissance, selon le tableau ci-après.

L'âge du taux plein est l'âge à partir duquel il est possible de prétendre à une retraite non minorée (à partir de 62 ans selon les situations et de façon certaine après 67 ans). Cet âge était de 65 ans, jusqu'à la réforme de 2010. Il augmente selon le calendrier ci-après.

A 67 ans, un salarié qui n'a pas cotisé le nombre de trimestres nécessaire pourra partir à la retraite sans pénalité de minoration (décote). Néanmoins, sa pension sera calculée au prorata du nombre de trimestres cotisés.

Les trimestres validés : C'est l'ensemble des trimestres cotisés, assimilés et équivalents (période équivalente aide familial) auquel il faut ajouter les trimestres de majoration, par exemple pour enfant élevé (tous les trimestres intégrés pour l'ouverture du droit à la retraite).

Les trimestres cotisés : Ce sont les trimestres ayant donné lieu à cotisation assurance vieillesse salarié (1 T = 150 SMIC brut) ou non salarié (principe d'annualité des cotisations).

Les trimestres assimilés : C'est la période d'interruption d'activité pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été versées (ex: période maladie, maternité, invalidité, service militaire, chômage,...).

Les trimestres équivalents : C'est la période travaillée en qualité d'aide familial entre 18 et 21 ans avant 1976 (âge de la majorité à 18 ans).

Les conditions de durée d'assurance sont liées à votre année de naissance : les réformes récentes ont allongé progressivement le nombre de trimestre requis.

Depuis 2008, la durée d'assurance nécessaire pour percevoir le taux plein est alignée entre secteurs privé et public.

Date de naissance	Durée d'activité taux plein	Age légal de départ	Age du taux plein
1er juillet 1951	163 trim	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	164 trim	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	165 trim	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	165 trim	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	166 trim	62 ans	67 ans
1958 à 1960	167 trim	62 ans	67 ans
1961 à 1963	168 trim	62 ans	67 ans
1964 à 1966	169 trim	62 ans	67 ans
1967 à 1969	170 trim	62 ans	67 ans
1970 à 1972	171 trim	62 ans	67 ans
A partir de 1973	172 trim :43 ans cotisations	62 ans	67 ans

Le rachat de trimestres

Le rachat de trimestres concerne essentiellement les périodes travaillées en tant qu'aide familial qui n'ont pu donner lieu à une affiliation au régime obligatoire.

Pour être éligible au statut d'aide familial et avoir droit au rachat il faut :

- Avoir un lien de famille (ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré) avec le chef d'exploitation ou son conjoint
- Avoir eu la qualité d'aide familial après l'âge de la scolarité obligatoire (14 ans jusqu'à la génération 1952, 16 ans au-delà) et avant l'âge d'affiliation au régime obligatoire vieillesse (21 ans jusqu'au 1er janvier 1976, 18 ans après).
- Que l'exploitation sur laquelle vous déclarez avoir exercé votre activité d'aide familial est été affiliée, à l'époque, au régime obligatoire des non-salariés agricoles (MSA).
- Que l'activité d'aide familial est été exercée entre 14 et 21 ans de manière habituelle et régulière, sans avoir été scolarisé durant l'activité et sans avoir exercé une activité quelconque relevant d'un autre régime obligatoire de base.

Quelles sont les démarches ?

La demande s'effectue à l'aide du formulaire de "demande de versement de cotisations au titre des années accomplies en qualité d'aide familial" à télécharger sur le site de la MSA avec l'attestation sur l'honneur qui doit être contresignée par deux témoins, eux même salariés ou chef d'exploitation à l'époque et habitant la même commune

Quel sera le coût du rachat ?

Le coût du rachat de cotisations est déterminé en fonction de :

- votre âge à la date de la demande de rachat,
- la durée de votre carrière agricole en tant que salarié et non-salarié à la date de la demande de rachat,
- vos revenus professionnels salariés et/ou non-salariés des 3 années qui précèdent votre demande de rachat.



Le coût d'une année de rachat est d'autant moins élevé que votre carrière agricole a été longue. Les cotisations de rachat des périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial, sont déductibles fiscalement

La retraite progressive :

La retraite progressive permet de percevoir une fraction de sa retraite en exerçant une activité à temps partiel, génératrice de droit à retraite, prise en compte dans le calcul de la retraite définitive.

Conditions :

Exercer une activité de chef d'exploitation à titre exclusif

Avoir atteint l'âge de 60 ans

Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres tous régimes confondus

Souscrire un plan de cessation progressive de votre exploitation (PCPEA) agréé par le Préfet.

Céder progressivement une partie des parts sociales si vous exercer votre activité au sein d'une société

Le départ anticipé à la retraite :

Le départ anticipé, à partir de 60 ans, est possible sous certaines conditions.

Pour carrière longue

Dans ce cas il faut avoir cotisé 5 trimestres avant 20 ans ou 4 trimestres seulement pour les personnes nées au cours du dernier trimestre de l'année civile ou si la première activité cotisée est NSA

Et disposer du nombre de trimestre cotisés requis selon sa génération.

Pour pénibilité

Cette disposition concerne les assurés ayant une incapacité permanente au moins égale à 10 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail .

Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 10% et 20%, le bénéfice du dispositif est subordonné à la décision d'une commission pluri- disciplinaire

Le droit est ouvert à partir de 60 ans et au taux plein quel que soit la durée d'assurance

Pour handicap

Cette mesure concerne les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 % durant l'intégralité des durées d'assurance requises.

Le droit est ouvert à partir de 55 ans et le demandeur doit justifier cumulativement d'une durée d'activité validée et d'une durée cotisée déterminées en fonction de son âge à la date d'effet de sa pension

Comment est calculée ma retraite ?

La retraite se compose de la retraite de base (forfaitaire (RF), proportionnelle (RP) et d'une éventuelle majoration) et la Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO).

La retraite forfaitaire

Son montant est fixé par décret et correspond à une activité non salariée agricole exercée à titre principal et attribuée aux chefs d'exploitation, conjoints et aides familiaux. Elle est servie intégralement si la carrière NSA est égale à la durée exigée, dans le cas contraire il y a proratisation selon la durée d'activité. Le montant mensuel maximum d'une carrière complète est actuellement de 280.26 €.

La retraite forfaitaire se calcule de la façon suivante :

$$\frac{\text{Retraite forfaitaire intégrale} \times \text{Nombre d'années NSA à titre exclusif ou principal}}{\text{Durée d'assurance fixée en fonction de votre année de naissance}}$$

La retraite proportionnelle

Elle est attribuée aux chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs et aides familiaux. Elle se calcule à partir des points acquis par cotisations calculées sur la base des revenus professionnels. Elle est calculée en multipliant les points acquis par cotisations, par la valeur du point (0.3293 € depuis le 1/10/2015). Le total de ce calcul est proratisé en rapportant l'ancienne durée de 37,5 ans sur la durée applicable à votre génération.

La retraite proportionnelle se calcule de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} \times (\text{Durée d'assurance de 37,5 ans})}{\text{Durée d'assurance fixée en fonction de l'année de naissance}}$$

La retraite complémentaire obligatoire

Ce régime mis en place en 2003 dans l'objectif de rehausser le niveau des retraites concerne les chefs d'exploitation mais aussi, depuis 2011, les conjoints collaborateurs et les aides familiaux. Elle est calculée en fonction du nombre de points acquis par cotisation. Pour la période antérieure à 2003, les points sont attribués gratuitement selon certaines conditions : durée de carrière complète et au moins 17,5 ans d'activité de chef d'exploitation dans la limite de 37,5 ans et les aides familiaux et conjoint collaborateur dans limite de 17 ans.



Exemple de calcul de retraite d'un non salarié agricole

Cas d'un chef d'exploitation né en 1952, ayant cotisé 164 trimestres d'assurance (taux plein), 1800 points acquis pour la retraite proportionnelle et une retraite liquidée en mai 2013.

- Retraite forfaitaire entière = 279,98 €

- Retraite proportionnelle = 1800 points \times 0,3290 € \times 0,9147 = 541,69 €

- RCO (points cotisés + gratuits) = 3750 pts \times 0,3313/12 = 103.53 €

Total retraite mensuelle de 925.20 €

Comment demander ma retraite ?

La demande de retraite est une démarche spontanée. Vous déposez un dossier de demande auprès de la MSA avant votre cessation d'activité.

Remplir l'imprimé réglementaire Demande Unique de Retraite « DUR » auprès du dernier régime d'affiliation de préférence 3 à 4 mois avant la prise d'effet de la retraite.

Une attestation sur l'honneur de cessation d'activité est à retourner avec le dossier retraite.

Une seule demande permet d'obtenir la retraite auprès du régime général des salariés, du régime des salariés et non-salariés agricoles (MSA), du régime social des indépendants (RSI). Le régime compétent est le dernier régime d'activité

Pour contacter la MSA

Numéro de téléphone unique : 04 99 58 30 00

Adresse Unique :

MSA DU LANGUEDOC - *Nom du service* -TSA 54801 -48007 MENDE CEDEX

Un site Internet dédié : www.msalanguedoc.fr





Fiche 4 : Prendre sa retraite et conserver une activité professionnelle

Il est possible de maintenir une activité en étant retraité NSA sous certaines conditions.

La retraite progressive :

La retraite progressive permet de percevoir une fraction de sa retraite en exerçant une activité à temps partiel, génératrice de droit à retraite, prise en compte dans le calcul de la retraite définitive. Les conditions sont :

- Exercer une activité de chef d'exploitation à titre exclusif
- Avoir atteint l'âge de 60 ans
- Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres tous régimes confondus
- Souscrire un plan de cessation progressive de votre exploitation (PCPEA) agréée par le Préfet.
- Céder progressivement une partie des parts sociales si vous exercer votre activité au sein d'une société

La parcelle de subsistance

Elle permet de conserver une parcelle dont la superficie ne doit pas dépasser 2/5 de la Surface Minimale d'Assujettissement.

Le tableau indique la taille maximale autorisée pour quelques cultures en zone montagne (SMA de 8ha) et en zone de plaine (SMA de 12 ha)

	SMA Montagne 8ha	SMA Reste du département 12ha
Céréales (coeff 1)	3.2 ha	4.8 ha
Vin hors AOP (coeff 3)	1.06 ha	1.6 ha
Vins AOP (coeff 4)	Sans objet	1.2 ha
Maraîchage PC (coeff 16)	0.2 ha	0.32 ha
Vergers (coeff 3)	1.06 ha	1.06 ha



La conservation d'une parcelle de subsistance rend impossible la transmission du reste de l'exploitation à la conjointe ou au conjoint (possible avec les enfants).

Si la transmission a eu lieu, le retraité devra attendre que son conjoint prenne à son tour la retraite pour avoir droit à la parcelle de subsistance.

Au sein d'un couple de retraités une seule parcelle de subsistance peut être conservée.

L'autorisation préfectorale de poursuite d'activité

La demande motivée est effectuée par l'exploitant qui se trouve dans l'impossibilité de céder, aux conditions normales du marché, son exploitation, soit pour une raison indépendante de sa volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui lui est proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans le département. Pour que la demande soit recevable, elle doit être accompagnée de tous documents attestant de la réalité des motifs faisant obstacle à la cession de l'exploitation.

Cette demande est agréée ou refusée par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Si la demande est acceptée, l'intéressé peut alors poursuivre la mise en valeur de son exploitation tout en touchant sa retraite agricole.

Cependant, cette autorisation est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder deux ans, elle est éventuellement renouvelable. A défaut de réponse du préfet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation de poursuite d'activité est réputée acquise pour une durée de vingt-quatre mois.

La demande d'autorisation est adressée par l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet du département dans lequel est située l'exploitation.



Pour pouvoir bénéficier de l'autorisation de poursuite d'activité il faut avoir renvoyé le DICAA à la Chambre d'Agriculture (cf. aspects réglementaires) - **Contact 04 66 04 50 07** (clara.tourre@gard.chambagri.fr)

L'activité d'hébergement en milieu rural

Elle doit être réalisée avec des biens patrimoniaux ou de tourisme rural. Dans ce cas l'activité est qualifiée de commerciale ou civile selon le cas.

L'entraide

Il faut distinguer le cadre familial et hors cadre familial

Dans le cadre familial

Si lors de votre départ en retraite, votre exploitation est reprise par un membre de votre famille (conjoint, enfant), vous êtes autorisé à donner un "**coup de main**" à votre successeur sur votre ancienne exploitation. Cette aide ne doit pas dépasser les 10 à 15 heures maximums par semaine.

Hors cadre familial

En revanche, si la transmission de l'exploitation est hors du cadre familial, vous devez obligatoirement avoir conservé la parcelle de subsistance. Dans cette situation, le coup de main est alors considéré comme de l'**entraide** qui impose un échange réciproque de services accessoires et gratuits entre vous et le nouvel exploitant

Vous devez dans ce cas prévenir votre assureur et tenir un cahier d'entraide contiendra vos interventions.

La poursuite ou reprise d'une activité non salariée

Le retraité peut poursuivre ou reprendre une activité **non salariée agricole** à condition qu'elle soit assujettie au temps de travail (ex : entrepreneur de travaux agricoles) ou selon une équivalence SMA pour production hors sol (ex : aviculteur)

Dans ce cas, l'assuré doit justifier auprès de la MSA :

- De la cessation de sa précédente activité si assujettie SMA
- De la liquidation de tous ses droits dans les régimes de retraite de base et complémentaire.
- De la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein.
- De la reprise ou poursuite d'une activité non salariée autorisée

La poursuite ou reprise d'une activité **non salariée non agricole** est autorisée. Ce peut être une activité de commerçant, artisan ou indépendant.

La reprise d'activité salariée

Elle est autorisée sous toutes ses formes y compris comme salarié sur l'ancienne exploitation et sans condition.

En conclusion : Un retraité ne peut reprendre ni poursuivre une activité non salarié agricole assujettie par rapport à la SMA (ex : viticulteur, arboriculteur...). Toute autre activité est autorisée.




Depuis le 01/01/2015 il y a obligation de faire valoir ses droits à la retraite simultanément à la même date dans l'ensemble des régimes de retraites (ex : groupe salarié et groupe des non salarié agricole). Le démarrage ou la reprise d'une activité professionnelle ne génère plus de nouveaux droits, même si il s'agit d'un groupe de régime dans lequel vous n'avez jamais cotisé.



Fiche 5 : Connaitre les différentes possibilités de transmission

Le choix d'un mode de transmission concerne en priorité les biens en propriété. Dans le cas de biens en fermage il faut résilier le bail ou le céder au conjoint ou aux descendants qui reprennent ou poursuivent l'activité.

 Dans le cas d'une demande de congé de bail pour motif de retraite, celle-ci doit avoir lieu au moins 12 mois avant l'échéance annuelle du bail et 18 mois avant dans le cadre d'un bail de 18 ans. La demande doit être envoyée au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier. En cas de non-respect de ces délais le propriétaire peut contester la résiliation.


Louer ses biens immobiliers

Plusieurs types de contrats sont possibles en cas de location du foncier et/ou des bâtiments

Le bail rural

Il s'agit le plus couramment d'un bail à ferme d'une durée de 9, 18, 25 ans, ou bail de carrière. La location induit le paiement d'un loyer appelé fermage. Se référer à l'arrêté préfectoral relatif au statut du fermage.

Le bail rural peut aussi être un bail à métayage avec partage des récoltes, ou des recettes perçues à la vente des récoltes, entre le bailleur et le preneur à bail (métayer)

 Un contrat de bail rural doit obligatoirement être écrit, soit sous seing privé (acte rédigé et signé par des particuliers, sans la présence d'un notaire) soit par acte notarié (obligatoire si la durée du bail dépasse 12 ans), et accompagné d'un état des lieux contradictoire, dressant l'inventaire et l'état des terres et des bâtiments loués.

La convention de mise à disposition avec la SAFER (CMD)

C'est une location temporaire plus souple qui permet de mettre du foncier en location de 1 à 3 ans non renouvelable ou 6 ans renouvelable une fois. Cette formule est adaptée si vous avez besoin d'un temps de réflexion avant de prendre une décision ou trouver un acquéreur. Elle permet de maintenir l'outil de production en bonne état. La SAFER s'occupe des démarches administratives et de la gestion du bien durant la durée de la convention.

Le prêt à usage ou commodat

Le prêt à usage est une formule souple qui permet à un propriétaire de mettre un bien foncier à disposition d'un exploitant qui peut en faire librement usage, sous réserve de le rendre en l'état. L'absence de contrepartie financière est obligatoire, Un contrat payant n'est plus un prêt à usage et doit être requalifié en bail.

Le prêteur peut cependant exiger une caution ou une assurance. Le contrat peut être verbal mais il est préférable qu'il soit écrit, daté et signé des deux parties.

Pour le propriétaire l'engagement n'est pas contraignant, les terres sont entretenues mais facilement récupérables à la fin du contrat
Le prêt à usage peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vendre ses biens immobiliers

Trouver un acquéreur n'est pas toujours simple et il ne faut pas hésiter à faire appel aux différents moyens mis à votre disposition (cf. fiche 7 : Trouver un repreneur). Si le repreneur n'est pas prêt à acquérir (s'il est en période de formation par exemple) La SAFER pourra anticiper la cession et le vendeur sera payé tout de suite

Transmettre à ses enfants ou conjoint

La donation

Les donations simples ou les donations-partage sont un instrument de transmission à privilégier, notamment compte tenu des réductions de droits d'enregistrement qui y sont liées.

En présence de plusieurs enfants, on aura tendance à utiliser la donation-partage.

Si l'exploitation agricole constitue l'essentiel du patrimoine des parents, et si un seul des enfants est décidé à poursuivre l'activité, il en sera le seul attributaire.

Il faudra alors désintéresser ses frères et sœurs.

En principe, cela se fera sous la forme de soulte en argent, dont le paiement pourra être étalé dans le temps, et le financement assuré au moyen de prêts identiques à ceux accordés pour l'installation des agriculteurs.



La transmission de la nue-propriété avec réserve d'usufruit permet d'anticiper la transmission tout en poursuivant l'exploitation. Les exonérations de droits peuvent être importantes et il est avantageux d'y songer bien avant l'arrêt de l'activité.

Pour faire le point sur votre situation et les conditions de transmission à vos enfants ou votre conjoint contactez votre notaire



Créer une société pour mieux transmettre

Il peut être intéressant de créer une société pour assurer la pérennité de l'exploitation et surtout préparer la transmission de l'exploitation en séparant son patrimoine personnel et professionnel.

Les avantages juridiques

- Patrimoine personnel et professionnel sont séparés en vue de la cessation d'activité.
- La société constitue une entité distincte facilitant la transmission.
- Votre responsabilité s'arrête à hauteur des apports de capitaux.
- Les contrats passés par la société (bail, contrat commercial...) sont liés à la société et continuent après la transmission des parts.

Les avantages financiers

- La possession de votre patrimoine professionnel sous forme de parts sociales permet de transmettre progressivement l'exploitation voire sur plusieurs années.
- La société regroupe tous les moyens matériels (bâtiments, cheptel, terres).

- Il est possible de diversifier les modes de rémunération des associés et d'améliorer la couverture sociale (versement de salaires, dividendes, intérêts de compte courant d'associés...).

Quelle forme sociétale choisir ?

Il faut distinguer les sociétés foncières qui possèdent le capital foncier de l'entreprise agricole : le GFA et le GFR et les sociétés qui détiennent le capital d'exploitation : GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA.

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)

- Le GAEC permet à plusieurs exploitations individuelles de travailler ensemble tout en conservant leur statut agricole propre (juridique, économique, social, fiscal).
- Les associés conservent leurs droits et avantages personnels d'exploitants individuels
- (prêts, subventions, indemnités, régime social).

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)

- C'est une société civile dont l'objet exclusif est une activité agricole.
- Les associés (de 1 et 10) ne sont pas obligatoirement exploitants et ne sont responsables des dettes qu'à concurrence de leurs apports.
- Le patrimoine professionnel et personnel est dissocié.

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)

- C'est la formule de société la plus simple mais elle présente moins d'avantages.
- La rédaction des statuts est libre, il n'y a pas de capital minimum de constitution.
- Les associés peuvent ne pas être agriculteurs.

Le Groupement Foncier Agricole (GFA)

- Le GFA permet de conserver ou de transmettre le patrimoine foncier de l'exploitation pour le donner à bail. Cette forme de société est souvent adoptée dans le cadre familial pour préserver l'unité foncière comme support de l'exploitation.
- Le GFA permet aux parents exploitants d'attribuer des parts sociales à leurs enfants en évitant le démantèlement de la propriété.
- La répartition est plus facile entre les héritiers qui désirent poursuivre l'exploitation et les autres.
- Les droits de succession sont partiellement exonérés. :

Pour contacter le service juridique de la Chambre d'Agriculture du Gard

Elisabeth BELIERE

Tél : 04 66 04 50 51 - courriel : elisabeth.beliere@gard.chambagri.fr



Les conséquences fiscales de la transmission

Dans le cadre d'une donation il n'y a pas de plus-value. Seuls les droits de successions s'appliquent
 Dans le cadre de la vente, la question des plus-values se pose

Cas du forfait agricole

Il y a exonération de la plus-value si le chiffre d'affaire est inférieur à 250 000 € HT et si l'exploitant a plus de 5 ans d'activité

Cas du Bénéfice agricole réel

Si le chiffre d'affaire est inférieur à 250 000 € HT et si l'exploitant à plus de 5 ans d'activité il y a exonération de la plus-value.

Si le chiffre d'affaire est compris entre 250 000 € HT et 350 000 € HT il y a exonération partielle de la plus-value sur la base de de 10% par tranche de 10 K€

Si le chiffre d'affaire est supérieur à 350 000 € HT il y a taxation de 100% de la plus-value.

A noter : dans le cadre des sociétés, c'est la quote-part du chiffre d'affaires de chaque associé qui est prise en compte




Pour le cas particulier du foncier :

Si le foncier est inscrit au bilan il est soumis à la plus-value professionnelle avec exonération au bout de 15 ans de détention.

Si le foncier n'est pas inscrit au bilan il est soumis à la plus-value privée. C'est le cas aussi des GFA. Il y a exonération si la durée de détention est supérieure à 30 ans

Conserver du foncier après la retraite

En l'absence de fermage, vente ou donation le foncier peut être conservé mais il faut faire une déclaration de renonciation de mise en valeur des terres. Seul l'entretien est autorisé. Un certificat d'inculture doit être délivré par la mairie ou un garde-champêtre.

Pourquoi je veux transmettre ? Quels sont mes objectifs ? Suis-je prêt à voir mon entreprise disparaître ?		
	AVENIR PERSONNEL	AVENIR DE L'ENTREPRISE
 Qui ?	Qui est concerné par mes futurs projets ?	Qui est susceptible de reprendre l'entreprise : un parent, un salarié, une connaissance ? Comment trouver un repreneur ? Quelle sera la situation de mon conjoint ? Quelles obligations envers mes salariés ? Quelle est la situation avec mes propriétaires/ mes associés ?
 Quoi ?	Quelles occupations après ma cessation d'activité ? Quelles activités professionnelles ou personnelles ?	Qu'est-ce que je transmets ?
 Où ?	Je reste dans la maison d'habitation ?	
 Quand ?	Quand m'arrêter et transmettre ?	Transmettre mon capital (en une fois ou progressivement) ? Quelles conséquences juridiques et fiscales ? Quand et comment transmettre mes savoir-faire au(x) repreneur(s) ?
 Comment ?	Je souhaite conserver une parcelle ? Je continue de donner un coup de main.	
 Combien ?	De combien aurai-je besoin pour vivre ? Quelles ressources ? Quel est le montant de ma retraite ?	A quelle valeur ?



Fiche 6 : Evaluer la valeur les biens à transmettre

Quels sont les biens que je souhaite transmettre ?

Une entreprise agricole est bien souvent de type familial, constituée de divers biens, issue du travail de toute une vie et avec une forte valeur affective. Se séparer de son patrimoine n'est pas chose facile et nécessite de poser clairement quelques questions :

- Est-ce que je veux garder une relation avec mon entreprise ?
- Est-ce que je veux garder la maison d'habitation ?
- Quelle est la valeur professionnelle de mon exploitation ?
- Quelle est la valeur de mon patrimoine privé et professionnel ?
- Qu'est-ce que je veux léguer à mes enfants maintenant ?
- En fonction de mon avenir prévisible, quelles seront mes sources de revenus ?

Le patrimoine professionnel

Le patrimoine professionnel est constitué :

Des biens matériels : Foncier, bâtiments, cheptel, matériel, stocks...

Des biens immatériels : Parts sociales, droits à produire, contrats...

Des biens immobiliers par destination : Irrigation, drainage, forage...

Du patrimoine privé : Maison d'habitation, autres biens immobiliers

Il est important de lister les biens à céder.

Un compromis de cession permet le respect des conditions fixées en amont de la transaction. Il est rédigé par un juriste ou par un notaire.

Evaluer son bien pour un fermage

La fixation du loyer d'un bail rural n'est pas laissée au libre choix des parties contractantes. Son mode de calcul est encadré.

Le prix du fermage est établi en fonction de la durée du bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols.

Le loyer du bâtiment d'habitation peut être chiffré indépendamment de l'exploitation.

Pour déterminer le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole il existe deux référentiels qui sont 2 arrêtés préfectoraux : un fixant les quantités ou valeurs, le deuxième annuel, fixant l'évolution des prix et valeurs. Lors de la conclusion du bail il faut se référer aux maxima et minima (fourchette de prix) des valeurs locatives en vigueur. Sauf exception une modification des fourchettes ne prend effet qu'au renouvellement du bail.

L'estimation du fermage peut être faite par la Chambre d'agriculture, les notaires, les experts agricoles et fonciers.



En cas de litiges entre un propriétaire et l'exploitant de terres ou de bâtiments agricoles : un litige portant sur l'existence d'un bail rural, sur le montant du loyer du fermage, la durée du louage d'une terre d'exploitation... c'est le tribunal des baux ruraux qui est saisi par déclaration au greffe.

Evaluer son bien pour une vente, donation ou succession

Il importe de faire une évaluation de vos biens en tenant compte de l'impact social, fiscal et juridique. La valeur de « repreneabilité » de l'exploitation peut varier en fonction du contexte de la transmission. Il existe plusieurs méthodes d'évaluation complémentaires, notamment à partir de différentes valeurs d'exploitation : comptable, patrimoniale, économique, vénale.

La valeur patrimoniale

C'est la valeur vénale des biens de l'exploitation.

La valeur d'investissement

Elle est calculée à partir de la rentabilité de l'exploitation et correspond au montant que l'acquéreur est prêt à investir pour bien rémunérer ses capitaux.

La valeur de remboursement

Elle définit le montant que l'acquéreur peut emprunter en fonction de la rentabilité de l'exploitation.

L'expertise peut être faite par votre notaire, la S.A.F.E.R., les experts agricoles et fonciers, les professionnels de l'immobilier rural (agences).

Il existe des référentiels : Internet SAFER, références Immobilières consultables chez votre notaire, répertoire annuel des prix du foncier agricole publié par le Ministère de l'Agriculture.

Pour faire évaluer votre bien, faites appel à un professionnels de votre choix

Expert foncier agricole, Chambre d'Agriculture, SAFER, Notaire, centre de gestion....





Fiche 7 : Trouver un repreneur

Choisir ou trouver un repreneur ?

Les possibilités ne manquent pas et chaque projet de cession est unique

- Reprise familiale (enfant, conjoint..) ;
- Installation d'un tiers ;
- Reprise par des voisins ;
- Autres situations.

Si vous n'avez pas de repreneur, il faut prévoir la phase de recherche qui peut durer quelques mois. Plusieurs rencontres avec des candidats à la reprise peuvent être utiles.

Certaines phases sont incompressibles, notamment la réalisation du parcours à l'installation, la demande d'autorisation d'exploiter, le stage de parrainage...

Le Point Accueil Transmission (PAT)

Le PAT est un service mis en place par la Chambre d'Agriculture pour proposer un accompagnement aux futurs cédants.

Le PAT

- Vous accueille quel que soit le stade d'avancement de votre projet
- Vous informe sur les démarches à entreprendre et les aides existantes
- Vous oriente vers les conseillers spécialisés (aspects juridiques, sociaux, patrimoniaux, etc.)
- Vous accompagne dans la durée en fonction de vos besoins et de l'avancée de vos démarches

L'audit transmission

L'audit transmission est un dispositif proposé aux cédants qui veulent aller plus loin dans l'accompagnement.

Il a pour objectif de vous aider à évaluer votre exploitation, les possibilités d'évolution et le profil du repreneur.

Il présente plusieurs parties qui englobent un descriptif de l'exploitation et une analyse économique globale.

Le coût de l'audit peut être pris en charge sous certaines conditions (cf. fiche 9 : Les aides).

Pour contacter le PAT du Gard

Clara TOURRE

Tél : 04 66 04 50 07 - courriel : clara.tourre@gard.chambagri.fr

Un site Internet dédié :

<https://www.repertoireinstallation.com/relai.php?onglet=recherche>



Le Répertoire Départemental de l'Installation

Le RDI est un service des Chambre d'Agriculture qui recense des offres d'exploitation ou des propositions d'association d'une part, ainsi que des candidats à la reprise d'autre part.

Outre la réalisation d'un descriptif précis de l'exploitation, le RDI permet de formuler des offres attractives. Vous pourrez préciser le profil du ou des repreneurs à rencontrer et au final, choisir celui qui correspond le mieux à vos attentes.

Pour contacter le RDI du Gard

Clara TOURRE

Tél : 04 66 04 50 07 - courriel : clara.tourre@gard.chambagri.fr

Un site Site : <https://www.repertoireinstallation.com/relai.php?onglet=recherche>



Relance

Le RELais Local d'ANimation CEvennes est spécialisé dans la transmission d'exploitations agricoles sur le massif des Cévennes et de la Margeride situées sur les départements du Gard et de la Lozère. RELANCE centralise les offres de reprises d'exploitation (ainsi que des entreprises du secteur de l'artisanat, du commerce) pour les proposer à des porteurs de projet. Le relais accompagne au mieux le montage économique des projets de transmission et d'installation. C'est un service de proximité gratuit, intégré aux actions menées par les Chambres Consulaires.

Pour contacter RELANCE Gard

Mickaël TECHER

Tél : 04 66 56 50 82 - mail : ales@relancecevennes.fr

site Internet dédié : <https://www.relancecevennes.fr/>



La SAFER

La Safer accompagne les cédants à la recherche d'un repreneur.

Elle a une mission d'expertise et peut vous aider à évaluer la valeur de votre bien.

Elle fixe avec vous les conditions de reprise et recherche un repreneur

Elle examine les candidatures dans le cadre d'un Comité Technique.

La Convention de Mise à Disposition

La safer peut aussi proposer une Convention de Mise à Disposition qui permet de mettre en location du foncier sur une durée de 1 à 6 ans renouvelable une fois.

La CMD plus souple qu'un bail à ferme permet à un propriétaire de louer temporairement des biens dans l'attente d'une affectation définitive : trouver un repreneur, reprise familiale....

La SAFER assure au propriétaire le versement d'une redevance annuelle et le propriétaire retrouve son bien libre à l'échéance de la convention

Pour contacter la SAFER Gard

Tél : 04 66 04 99 30

Un site Internet dédié : <https://safer-occitanie.com/fr/>



La déclaration au CFE

La cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration au CFE de la Chambre d'agriculture. Cette déclaration permet de déclarer en un seul dossier votre arrêt d'activité auprès de tous les organismes concernés.

La déclaration sera différente selon que la cessation est complète : pas de stock ni parcelle de subsistance, ou partielle : parcelle de subsistance, stocks (vin, céréales...)

Pour contacter le CFE à la Chambre d'Agriculture du Gard

Chantal ATGER ou Leïla SOUHAIMI

Tél : 04 66 04 50 52 (9h-11h)

courriel : chantal.atger@gard.chambagri.fr

ou : leila.souhaimi@gard.chambagri.fr



La déclaration MSA

Vous devez envoyer au service financement de la protection sociale de la MSA les justificatifs de cessation ou de réduction d'activité dans le délai de deux mois maximum après la date d'effet de la retraite :

- Bulletins de mutation des terres.
- Le document de fin de fermage signé des deux parties.
- Copie de l'acte de cession des terres en propriété (vente, donation...).
- Le certificat d'inculture pour le foncier conservé.

Les contrats de travail en cours

Si vous avez un salarié, vous devez évoquer son avenir avec lui. La cessation d'activité ou le départ en retraite ne sont pas des motifs de licenciement. **Le salarié est lié à l'exploitation, son contrat est transféré à votre repreneur**

Le transfert des droits et engagements

L'exploitant qui a fait les déclarations reste bénéficiaire des aides même si le versement arrive après la fin d'activité

Les engagements pluriannuels

Ces engagements type MAE doivent être poursuivis jusqu'à échéance par le repreneur sous peine de devoir rembourser les premiers versements.

Les droits à primes

Ils sont transférables au repreneur.

Les aides PAC

Le cédant peut transférer une partie des aides PAC uniquement s'il garde une parcelle de subsistance. Le transfert devient effectif l'année suivante au moment du dépôt du dossier de déclaration.



Les transferts doivent être validés avant la fin d'une année civile. Tout droit à prime non transféré dans les temps sera perdu et ne pourra plus être transmis ultérieurement

Pour contacter un conseiller à la Chambre d'Agriculture du Gard

Christophe BERDOU

Tél : 04 66 04 50 04 - courriel : christophe.berdou@gard.chambagri.fr






Fiche 9 : Les aides

Le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) comprend un volet : « Incitation à la transmission » qui vise à soutenir des actions en faveur de la transmission des exploitations agricoles. Les dispositifs proposés s'adressent aux agriculteurs cédants (ou aux futurs cédants) qui s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial et aux propriétaires qui n'exercent pas d'activité agricole ou qui ont cessé l'activité agricole

Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise


L'aide est versée directement à l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le montant est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€

 Il faut au préalable avoir renvoyé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cas d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cas d'une reconversion professionnelle.
De plus il faut impérativement s'inscrire au Répertoire Départemental de l'Installation (RDI)

Incitation du cédant à l'inscription au RDI

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départemental de l'Installation (RDI) en vue de rechercher un jeune repreneur, que ce soit en exploitation individuelle ou en société (cessation de parts sociales).

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

 L'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. Une dérogation est possible dans certains cas justifiés. L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.

L'aide au contrat de génération en agriculture

Cette aide a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Le stagiaire doit être âgé de 30 ans au plus au moment de son arrivée dans l'exploitation. L'aide n'est pas cumulable avec une aide à l'insertion ou au retour à l'emploi financée par l'état.

L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales. Il doit employer le salarié ou le stagiaire à temps plein et pendant la durée de l'aide. Le jeune embauché ne peut pas être un parent ou allié jusqu'au troisième degré

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1er jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).



La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage.

Quelques adresses utiles

BRL	1105, av. Mendès France - 30000 NIMES	www.brl.fr	04.66.87.50.00
CFE	Mas de l'Agriculture, ZAC du mas des Abeilles 1120, route de St Gilles, BP 48078 30932 NIMES CEDEX 9	cfe.gard@gard.chambagri.fr www.gard.chambagri.fr	04.66.04.50.51 04.66.04.50.52
CER	km 4,5, route d'Arles - 30230 BOUILLARGUES	www.midimed.cerfrance.fr	04.66.04.97.00
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Mas de l'Agriculture, ZAC du mas des Abeilles 1120, route de St Gilles, BP 800054 30932 NIMES CEDEX 1	www.gard.chambagri.fr	04.66.04.50.60
CNASEA + AUP = ASP	Parc Georges Besse 115 allée Norbert Wiener immeuble Arche Dötti CS 70001 30 039 Nîmes cedex 1		04.66.38.82.82
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Direction de l'Aménagement et de l'Environnement Cellule Agricole, rue Guillemette - 30000 NIMES	www.gard.fr	04.66.76.76.76
DDTM	89 rue Wéber - CS 52002 30907 NIMES cedex	www.gard.gouv.fr	04.66.62.62.00.
DDPP	Mas de l'Agriculture, 1120 route de St Gilles BP 78215 - 30942 NIMES CEDEX 9	www.gard.gouv.fr	04 30 08 60 50
FDCUMA	Mas de l'Agriculture, ZAC du mas des Abeilles 1120, route de St Gilles, BP 48078 30932 NIMES CEDEX 9		04.66.04.50.18
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CAVES COOPERATIVES	Chemin du Chai, ZIP - 30900 NIMES ST CESAIRE		04.66.64.71.55
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CAVES PARTICULIERES	Mas de la Bastide, route de Générac 30900 NIMES		04.66.70.67.30
FEDERATION GARDOISE DE LA COOPERATION FRUITIERE ET LEGUMIERE	Mas de la Bastide, route de Générac 30900 NIMES		04.66.84.12.12
GDS	4A chemin des Caves 30340 Saint Privat des Vieux	gds@gard.chambagri.fr	04.66.54.31.17 04.66.54.31.19
GROUPAMA	65, cours Jean-Jaurès - 30000 NIMES		04.66.29.15.02
INSPECTION DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE EN AGRICULTURE	174 Rue blondin CS 33007, 30908 NIMES Cedex 2		04.66.38.55.55
IPG	4A chemin des Caves 30340 Saint Privat des Vieux	ipg@gard.chambagri.fr	04 66 54 31 16
ENTAV ITV	Avenue Yves Cazeaux, 30230 Rodilhan		04.66.20.67.00
MSA	rue Edouard Lalo - 30924 NIMES CEDEX 9	www.msalanguedoc.fr	04.66.63.68.68
POINT ACCUEIL INSTALLATION	Mas de l'Agriculture, ZAC du mas des Abeilles 1120, route de St Gilles, BP 50024 30023 NIMES CEDEX 1		04.66.04.50.01
PREFECTURE	2 Rue Guillemette, 30000 Nîmes	www.gard.gouv.fr	0 820 09 11 72
SAFER	Mas de l' Agriculture, 1120 route de St Gilles, 30000 NIMES		04.66.04.99.30
FREDON Languedoc Roussillon	Les Garrigues, 8 rue des cigales 34990 Juvignac	http://www.fredonlr.com/	04 67 75 64 48

Abréviations et sigles

ATEXA	Accident du travail des exploitants
ADI	Assurance Décès Invalidité
AF	Allocations familiales
AF	Autorisation de financement
AMEXA	Assurance maladie des exploitants agricoles
ASA	Association Syndicale Autorisée
ASP	Agence de Services et de Paiements
ATP	Agriculteur à titre principal
ATS	Agriculteur à titre secondaire
AV	Assurance vieillesse
BPA	Brevet professionnel agricole
BPREA	Brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole
BTA	Brevet de technicien agricole
BTSA	Brevet de technicien supérieur agricole
CAPA	Certificat d'aptitude professionnelle agricole
CER	Centre d'Economie Rurale
CF	Cadre familial
CFE	Centre de Formalité des Entreprises
CFPPA	Centre de formation et de promotion professionnelle agricole
CTIFL	Centre Technique et d'Information Fruits et Légumes
CUMA	Coopérative d'utilisation du matériel agricole
DDTM	Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDPP	Direction départementale de Protection des Populations
DJA	Dotation jeune agriculteur
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
DPE	Plan de Développement de l'Exploitation
EURL	Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée
FAFSEA	Fonds d'assurance formation des salariés d'exploitants agricoles
FDSEA	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
GAEC	Groupement agricole d'exploitation en commun
GDA	Groupement de développement agricole
GDS	Groupement Défense Sanitaire
GFA	Groupement foncier agricole
GVA	Groupement de vulgarisation agricole
ICV	Institut Coopératif Viticole
INRA	Institut national de la recherche agronomique
ITV	Institut Technique du Vin
IPG	Identification Pérenne Généralisée
JA	Jeune Agriculteur
LEGTA	Lycée d'Enseignement Général et Technique Agricole
HCF	Hors cadre familial
MSA	Mutualité Sociale Agricole
MTS	Prêts à moyen - Termes spéciaux
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
PI	Plan d'Investissement
PSE	Prêts spéciaux élevage
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SARL	Société Agricole à Responsabilité Limitée
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole
SERFEL	Station d'Expérimentation et de Recherche Fruits et Légumes
SMA	Surface minimale d'assujettissement
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel croissant
France AgriMer	France AgriMer (regroupement de Viniflor et autres offices)
VIVEA	Fonds d'Assurance Formation des Entrepreneurs du Vivant